

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

(Ci-après, la «Société»)

ET

L'Association des professionnels et des superviseurs

(Ci-après, l'«Association»)

(Ci-après, communément désignées, les «Parties»)

-
- CONSIDÉRANT** l'article 16.8 a) de la convention collective venant à échéance le 31 mars 2022 prévoit que «La Société offrira aux employés contractuels qui comptent au moins trois (3) ans de service continu la possibilité d'accéder à la permanence»;
- CONSIDÉRANT** les négociations menant à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective liant la Société et l'Association ont eu lieu;
- CONSIDÉRANT** l'entente intervenue entre des Parties relativement au processus et aux conditions permettant d'offrir à un employé contractuel la conversion de son statut en un statut permanent;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de conclure une nouvelle convention collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Dans les soixante (60) jours de la signature de la nouvelle convention collective, les Parties se rencontrent afin d'identifier les employés contractuels qui cumulent trois (3) ans de service continu dans le même titre d'emploi, la même plage salariale et pour le même mandat professionnel;
3. Les conditions prévues à l'article 14.4 de la nouvelle convention collective s'appliquent aux employés identifiés, sans prendre en considération la possibilité qu'ils aient déjà pu recevoir une offre de conversion par le passé;

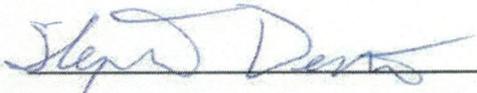


4. Si, en vertu de la présente entente, une offre de conversion est soumise à un employé contractuel, ce dernier ne peut réclamer une portée rétroactive à l'offre. La conversion est effective à compter de l'acceptation de l'offre par l'employé contractuel;

5. Le contenu des lettres faisant état de l'offre de conversion aux employés contractuels visés par le paragraphe deux (2) de la présente entente demeure la prérogative de la Société. Préalablement à l'envoi des lettres aux employés contractuels visés, la Société discute de son contenu avec les représentants de l'Association

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 25 ° jour du mois de MARS 2022.

POUR L'ASSOCIATION



24 Mars 2022

POUR LA SOCIÉTÉ



Entente

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

(Ci-après, la «Société»)

ET

L'Association des professionnels et des superviseurs

(Ci-après, l'«Association»)

(Ci-après, communément désignées, les «Parties»)

-
- CONSIDÉRANT** la négociation actuelle menant à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective liant la Société et l'Association;
- CONSIDÉRANT** les demandes formulées par l'Association au sujet des ententes de télétravail;
- CONSIDÉRANT** les orientations de la Société en matière d'entente de télétravail;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de conclure une nouvelle convention collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. S'il le juge nécessaire, l'employé qui désire obtenir une entente de télétravail peut, en plus de compléter le processus de demande déterminé par la Société, rencontrer son gestionnaire pour lui expliquer la nature de



sa demande et lui faire part de ses attentes. Au moment de rendre sa décision, le gestionnaire prend en considération les orientations de la Société, les lignes directrices de la composante ainsi que les commentaires formulés par l'employé.

3. Pendant une période d'un (1) an suivant la signature de la présente convention collective, les Parties se rencontrent mensuellement afin de discuter de l'évolution du télétravail au sein de la Société.

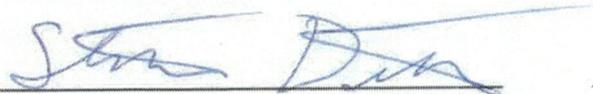
Lors des rencontres prévues au précédent paragraphe, l'Association peut demander à la Société de présenter les lignes directrices relatives au télétravail adoptées par les différentes composantes de l'organisation, le cas échéant. L'Association peut également interpeller les représentants de la Société par rapport à l'application de ces mêmes lignes directrices.

Sur demande de l'Association et avec l'accord de l'employé concerné, les représentants de la Société transmettent à l'Association les motifs de toute décision refusant ou approuvant en partie une demande de télétravail formulée par l'employé en question. L'Association peut faire part de ses observations qui seront transmises au gestionnaire de l'employé visé.

4. Avant l'expiration du délai prévu au précédent paragraphe, les Parties évaluent la nécessité de poursuivre les rencontres de suivi. Si la Société ou l'Association désire maintenir ces rencontres de suivi jusqu'à l'échéance de la convention collective, elles sont maintenues selon la fréquence et le mode de fonctionnement qui est alors déterminé par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 25^e jour du mois de Mars 2022.

POUR L'ASSOCIATION



POUR LA SOCIÉTÉ



Entente

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

(Ci-après, la «Société»)

ET

L'Association des professionnels et des superviseurs

(Ci-après, l'«Association»)

(Ci-après, communément désignées, les «Parties»)

-
- CONSIDÉRANT** la négociation actuelle menant à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective liant la Société et l'Association;
- CONSIDÉRANT** la nature du travail de plusieurs employés membres de l'Association peut nécessiter un étalement des heures du travail;
- CONSIDÉRANT** les dispositions applicables du Code canadien du travail et du Règlement du Canada sur les normes du travail;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de conclure une nouvelle convention collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

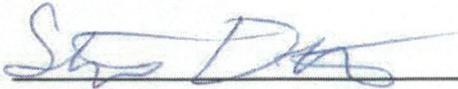
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;



2. Dans les soixante (60) jours suivant la signature de la nouvelle convention collective, les Parties mettent en place un comité de travail visant à émettre des recommandations relativement aux enjeux liés à l'étalement des heures de travail;
3. Les Parties déterminent le mode de fonctionnement du comité et les échéanciers permettant l'avancement des travaux.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 25^e jour du mois de Mars 2022.

POUR L'ASSOCIATION



POUR LA SOCIÉTÉ



LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
(ci-après, désignée la « Société »)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS ET DES SUPERVISEURS
(ci-après, désignée l' « Association »)

(ci-après, désignées, communément, les « Parties »)

CONSIDÉRANT la négociation actuelle menant à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective liant la Société et l'Association;

CONSIDÉRANT la volonté des Parties de conclure une nouvelle convention collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Pour la durée de la convention collective, les principes suivants trouvent application :
 - i) Au début de la seizième (16ième) année passée au sein de la même plage salariale, le salaire d'un employé doit être d'au moins cinq pourcent (5%) supérieur au point milieu de cette même plage salariale et ce, à la condition qu'il rencontre les attentes de rendement telles qu'établies par la Société pour chacune des huit (8) années précédentes menant au délai prévu au présent alinéa;
 - ii) Si le salaire de l'employé n'est pas de cinq pourcent (5%) supérieur au point milieu de sa plage salariale alors qu'il répond aux modalités énoncées au précédent alinéa, son salaire est alors réajusté pour atteindre un écart de cinq pourcent (5%) du point milieu de sa plage salariale;
 - iii) L'employé dont le salaire n'est pas de cinq pourcent (5%) supérieur au point milieu de sa plage salariale en raison du fait qu'il n'a pas rencontré les attentes de rendement établies par la Société lors d'une ou de plusieurs années précédentes menant au délai prévu à l'alinéa i), voit ce même délai repoussé d'un nombre d'années équivalent aux années où il n'a pas rencontré les attentes de rendement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 25 jour du mois de Mars 2022.

POUR L'ASSOCIATION



POUR LA SOCIÉTÉ



Entente

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

(ci-après, désignée la « Société »)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS ET DES SUPERVISEURS

(ci-après, désignée l' « Association »)

(ci-après, désignées, communément, les « Parties »)

-
- CONSIDÉRANT** la négociation actuelle menant à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective liant la Société et l'Association;
- CONSIDÉRANT** les ajustements des échelles salariales au marché ayant été effectués;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de conclure une nouvelle convention collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Pour la durée de la convention collective et en plus des sommes prévues aux paragraphes 1) et 2) de l'Annexe G (Révision des salaires) de cette même convention collective, la Société octroi, pour l'ajustement des salaires, un budget discrétionnaire supplémentaire total d'un (1) million de dollars (1 000 000,00\$);
3. Les Parties conviennent que le budget prévu au paragraphe 2 de la présente lettre d'entente est utilisé à l'unique discrétion de la Société. Il vise notamment à favoriser, pour les employés membres de l'Association qui démontrent un rendement soutenu, l'atteinte des objectifs prévus au paragraphe 3) de l'Annexe G (Révision des salaires) de la convention collective.
4. Les Parties conviennent que la Société peut également utiliser le budget prévu au paragraphe 2 de la présente lettre d'entente pour reconnaître le rôle et le développement de certains employés membres de l'Association et ce, indépendamment de leur positionnement à l'intérieur de leur plage salariale;
5. Le budget prévu au paragraphe 2 de la présente entente doit être entièrement utilisé avant le 31 mars 2025. Les Parties reconnaissent le fait qu'il s'agit d'un budget discrétionnaire pouvant être utilisé par la Société de manière variable d'une année à l'autre, sans engagement ou limitation pour une année particulière;
6. Suite à la signature de la convention collective, la Société présente à l'Association, une fois par année, un bilan faisant état de l'utilisation du budget discrétionnaire visé par la présente lettre d'entente. Le bilan ainsi présenté annuellement permet d'identifier les sommes dépensées et les ajustements salariaux apportés. En tout temps, le nom des employés ayant reçu un ajustement salarial demeure confidentiel. Lors de la présentation du bilan, l'Association peut émettre des recommandations aux représentants de la Société. Cette dernière n'est toutefois pas liée par ces recommandations.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 25^e jour du mois de Mars
2022.

POUR L'ASSOCIATION



POUR LA SOCIÉTÉ



